Avenant n°55 de la Convention collective de la Métallurgie et des Industries connexes du Finistère du 9 avril 1976

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Finistère D'une part

Et

Les organisations syndicales soussignées D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er

Les taux effectifs garantis annuel (TEGA), base 151,67 heures par mois, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures sont fixés à partir de l'année 2019 dans le barème annexé au présent avenant.

Article 2

Les conditions d'application de ces TEGA sont celles qui ont été définies aux articles de l'avenant mensuel de la Convention collective.

KC SR FYD MC

Article 3

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Le présent avenant sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Finistère et au Conseil de Prud'hommes de Brest.

La partie la plus diligente formulera une demande d'extension auprès des services du Ministère du Travail et de l'Emploi dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail.

Fait à Brest, le 21 juin 2019

Les organisations syndicales

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie

CGT

CGT-FO

CFE-CGC

ANNEXE

BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUEL (TEGA) POUR 2019

Barème pour un horaire hebdomadaire correspondant à la durée légale du travail de 35 heures

			(re-
Niveau	Echelon	Coefficient	TEGA 2019
I	1	140	18 720 €
	2	145	18 740 €
I	3	155	18 780 €
II	1	170	19 110 €
II	2	180	19 280 €
- 11	3	190	19 780 €
III	1	215	20 010 €
III	2	225	20 120 €
III	3	240	20 790 €
IV	1	255	21 580 €
IV	2	270	22 690 €
IV	3	285	23 630 €
V	1	305	24 750 €
V	2	335	27 020 €
V	3	365	29 470 €
V		395	31 930 €

se fun vic